

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2010

52ème année

N° 1218

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 28 Juin 2010 **Décret n°011-2010** Portant la Ratification de deux résolutions 63-2 du 28 Avril 2008 et 63-3 du 05Mai 2008 Portant « la réforme des quotes-parts et voix au Fonds monétaire International » et « l’extension de l’autorité du Fonds Monétaire International en matière d’Investissement ».....648
- 11 février 2010 **Décret n°13 – 2010** portant ratification par ordonnance, en application de l’article 60 de la Constitution, de l’accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Route Atar – Tidjikja.....648

11 février 2010	Décret n°014 – 2010 portant la ratification de deux accords de prêt et de ISTISNAA signés le 02 décembre 2009 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque islamique de Développement (BID) destinés au financement du projet d'aménagement des zones irriguées de la Cuvette Orientale de R'kiz.....648
11 février 2010	Décret n°015 – 2010 portant la ratification de l'accord de financement signé à Istanbul le 04 octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du programme de lutte contre la pauvreté rurale par l'appui aux filières agricoles en Mauritanie.....648
11 février 2010	Décret n°016 – 2010 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.....649
21 Février 2010	Décret n° 025-2010 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'Accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement Complémentaire du Projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.....649

Actes Divers

14 février 2010	Décret n°018 – 2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national «Istihqaq El Watani L'Mauritani».....649
22 Février 2010	Décret n° 022-2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI».....649

Premier Ministère

Actes Réglementaires

24 Janvier 2010	Décret n° 010-2010 , modifiant le décret n° 190-2008 du 19 octobre 2008 et fixant les attributions du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....649
14 février 2010	Décret n°019 – 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.....450

Ministère de L'Enseignement Secondaire et Supérieur

Actes Divers

13 Avril 2010	Arrêté n°R0830 Portant Autorisation d'Ouverture d'un Enseignement Privé Dénommé : «Chehlat».....458
---------------	--

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

21 mars 2010 **Arrêté n°122** accordant une majoration d'indice à un fonctionnaire.....458

Ministère de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

02 Octobre 2007 **Arrêté n° 2237** portant autorisation d'ouverture d'un centre Informatique dénommée: «LAZOU».....659

Ministère de la Santé

Actes Divers

28 mai 2010 **Arrêté n°042** mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.....659

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

19 Janvier 2005 **Arrêté N° 0151** Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: Tenmiya/Aïn Selama/Devaa/Tintane/H. Gharbi.....659

15 avril 2010 **Arrêté n°0903** portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée Snadig/Foum – Gleita/M'Bout/Gorgol.....659

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

13 décembre 2009 **Arrêté n° 3709**, fixant les conditions d'agrément des entreprises mauritaniennes de droit public pour l'exercice des services d'assistance en escale.

23 février 2010 **Arrêté n° 0614**, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3709 / MET du 13 /12/2009, fixant les conditions d'agrément des entreprises Mauritaniennes de droit public pour l'exercice des services d'assistance en escale.

07 Mars 2010 **Arrêté n° 0664** / confiant l'exercice des Services d'Assistance en escale à la compagnie Nationale publique (Mauritanian Airlines International Mail)

Ministère de l'hydraulique et de l'Assenissement

Actes Divers

11 Février 2010 **Arrêté n 0451** portant autorisation de réalisation et exploitation d'un forage dans la zone de Terchane commune de Bouhdida relevant de Moughataa d'Aleg wilaya du Brakna.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°011-2010 du 28 Juin 2010/ Portant la Ratification de deux résolutions 63-2 du 28 Avril 2008 et 63-3 du 05Mai 2008 Portant « la réforme des quotes-parts et voix au Fonds monétaire International » et « l’extension de l’autorité du Fonds Monétaire International en matière d’Investissement ».

Article Premier: Sont ratifiées, les deux résolutions 63-2 du 28 Avril 2008 et 63-3 du 05 Mai 2008 Portant « la réforme des quotes-parts et voix au Fonds Monétaire International » et « l’extension de l’autorité du Fonds Monétaire International en matière d’investissement ».

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d’urgence.

Décret n°13 – 2010 du 11 février 2010 portant ratification par ordonnance, en application de l’article 60 de la Constitution, de l’accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Route Atar – Tidjikja.

Article premier: Est ratifié par ordonnance, en application de l’article 60 de la Constitution, de l’accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d’un montant de soixante quinze millions (75.000.000) Riyals Saoudien, destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Route Atar – Tidjikja.

Article 2: Le décret portant ratification de l’ordonnance en vertu de l’article 1, ci – dessus sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: Le présent décret sera publié suivant la procédure d’urgence.

Décret n°014 – 2010 du 11 février 2010 portant la ratification de deux accords de prêt et de ISTISNAA signés le 02 décembre 2009 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque islamique de Développement (BID) destinés au financement du projet d’aménagement des zones irriguées de la Cuvette Orientale de R’kiz.

Article premier: Est ratifiés, les deux accords de prêt et de **ISTISNAA** signés le 02 décembre 2009 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque islamique de Développement (**BID**), d’un montant de huit millions quatre cent mille (8.400.000) Dinars Islamiques, destinés au financement du projet d’aménagement des zones irriguées de la Cuvette Orientale de R’kiz.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°015 – 2010 du 11 février 2010 portant la ratification de l’accord de financement signé à Istanbul le 04 octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du programme de lutte contre la pauvreté rurale par l’appui aux filières agricoles en Mauritanie.

Article premier: Est ratifié, l’accord de financement signé à Istanbul le 04 octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (**FIDA**), d’un montant de quatorze millions (14.000.000) dollars américains, destiné au financement du programme de lutte contre la pauvreté rurale par l’appui aux filières agricoles en Mauritanie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°016 – 2010 du 11 février 2010 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article premier: Est ratifié par ordonnance jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai – Juillet, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de dix millions (10.000.000) dollars américains, destiné au financement complémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article 2: Le décret portant ratification de l'ordonnance en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 025-2010 du 21 Février 2010 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'Accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement Complémentaire du Projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott

Article 1: Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juillet 2010, l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economiques et Social (FADES), d'un montant de dix millions (10.000.000) dinars Koweïtiens, destiné au financement Complémentaire du Projet d'Urgence pour l'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2: le décret portant ratification de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2010.

Article 3: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n°018 – 2010 du 14 février 2010 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national «Istihqaq El Watani L'Mauritani».

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

COMMANDEUR/

Son excellence Monsieur Haluk Ilicak, Ambassadeur de la République de Turquie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 022-2010 du 22 Février 2010 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI».

Article Premier: est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

CHEVALIER

Madame **EMMA KELLNER**, Conseillère à la Coopération Technique Allemande chargé de la gestion du projet "**Bonne Gouvernance**".

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 010-2010 du 24 Janvier 2010, modifiant le décret n° 190-2008 du 19 octobre 2008 et fixant les attributions du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: Les dispositions des articles 42 et 43 du décret n° 190 -2008 / PM du 19 octobre 2008 et fixant les attributions du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, sont abrogées et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 42 (nouveau): Les délégations régionales du Ministère Chargé de l'Environnement assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités dans les Wilayas.

Article 43 (nouveau): L'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux, qui ont rang de Directeurs, sont précisés par arrêté du Ministre Chargé de l'Environnement.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n°019 – 2010 du 14 février 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier: En application des dispositions du décret n°075 – 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a pour mission générale de promouvoir, sous la haute autorité du Président de la République et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, la politique extérieure et les

relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cadre, il exerce notamment les attributions suivantes:

- Dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action;
- Exerce, au travers des missions diplomatiques et consulaires, son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger;
- Coordonne et harmonise tous les secteurs intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger;
- Assure, en relation avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences sous – régionales, régionales et internationales et représente l'Etat Mauritanien dans toutes les organisations sous – régionales, régionales ou internationales dont la Mauritanie est membre;
- Reçoit les communications des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des représentations des organisations internationales accrédités auprès du Gouvernement mauritanien et engage l'Etat auprès des gouvernements étrangers;
- Apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger. Il est associé aux activités de ces délégations, par l'intermédiaire de l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ou des missions diplomatiques et consulaires accrédités dans les pays d'accueil de ces délégations;
- Dirige au nom de l'Etat Mauritanien, les négociations internationales bilatérales ou multilatérales ainsi que celle menées avec les organismes internationaux;
- Signé tous les traités, accords conventions, protocoles et règlements. Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confié à

une autre autorité en vertu d'un pouvoir du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

- Prévoit à la ratification et à la publication des traités, conventions, accords, protocoles et règlement internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces engagements;
- Interprète les traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, après avis des Ministres intéressés. Il soutient l'interprétation de l'Etat Mauritanien auprès des gouvernements étrangers, et éventuellement devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'après des juridictions nationales;
- Suit l'exécution des conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie.
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est en outre, informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique Etrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations en sa possession susceptible d'intéresser leurs départements. Il est associé de plein droit à toutes les activités de ces délibérations et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes accréditées à l'extérieur.

Article 3: L'administration du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération comprend:

- Le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Général;
- Les Missions diplomatiques et Consulaires.

Article 4: Le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers, l'Inspecteur Général et les Directeurs ont rang d'Ambassadeurs, Les Inspecteurs, les Directeurs Adjointes au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ont

rang de directeur de service des autres départements ministériels.

I Cabinet du Ministre

Article 5: Le cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, trois conseillers techniques, l'inspection générale, trois attachés de cabinet et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6: Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques et administratives, les deux autres se spécialisent respectivement et en principe, conformément aux indications ci – après:

- Un conseiller chargé des questions politiques;
- Un conseiller chargé des questions économiques.

Article 8: L'inspection générale est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- D'accomplir toutes missions de contrôle et d'enquête au sein de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- De l'évaluation et du suivi des activités des services soumis à son contrôle.

Article 9: Les membres de l'inspection générale agissent en vertu d'ordre de mission qui leur sont délivrés par le Ministre et jouissent de pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de leur tâche.

A la suite de chaque mission de contrôle, un rapport circonstancié est adressé au Ministre. L'inspection générale est chargée du suivi de l'exécution des décisions prises à la suite de ces rapports et en rend compte au Ministre.

Article 10: L'inspection générale établit un rapport annuel portant évaluation du fonctionnement des services de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

Article 11: L'inspection générale comprend un inspecteur général assisté de deux inspecteurs.

Article 12: Les attachés de cabinet accomplissent toutes les tâches qui leurs sont confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein du cabinet.

Article 13: Le Secrétaire particulier traite les affaires réservées du Ministre.

II – Le Secrétariat Général

Article 14: Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Il exerce, sous l'autorité du Ministre, la supervision de l'administration et des services du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration du budget du département et en assure l'exécution. Il soumet au Ministre les affaires traitées par l'administration et y joint, le cas échéant, ses observations.

Article 15: Sont rattachés au Secrétariat Général:

- Le service de la Traduction et de l'Interprétariat;
- Le service du Secrétariat central;
- Le service accueil du public.

Article 16: Le service de la Traduction et de l'Interprétariat est chargé d'assurer la traduction des textes et documents du Ministère et l'interprétariat lors des visites officielles et réunions ou conférences organisés par le Ministre.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Traduction ;
- Division de l'Interprétariat.

Article 17: Le service du Secrétariat central est chargé des questions relatives au courrier, aux moyens de communication et à la messagerie électronique du département et des missions diplomatiques.

Ce service comprend trois divisions :

- Division du courrier chargée du traitement et de la distribution du courrier au départ et à l'arrivée ;
- Division de la valise diplomatique chargée de l'acheminement et du traitement du courrier à destination et en

provenance des missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes ;

- Division de la messagerie électronique chargée de la réception et du traitement de la messagerie électronique du département central et des missions diplomatiques (standard, télex, fax) et du chiffre.

III – Les Directions centrales

Article 19: L'administration centrale du département comprend les directions centrales suivantes:

- Direction des Affaires du Monde Arabe et des Organisations Islamiques;
- Direction des Affaires Africaines;
- Direction des Affaires Européennes;
- Direction des Affaires Américaines et Asiatiques;
- Direction de la Coopération multilatérale;
- Direction des Affaires Juridiques et Consulaires;
- Direction de la Communication et du Porte – parolat;
- Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives;
- Direction des Affaires Administratives et Financières.

1 – La Direction des Affaires du Monde Arabe et des Organisations Islamiques

Article 20: La Direction des Affaires du Monde arabe et des organisations islamiques est chargée de:

- Connaître et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays arabes, la ligue des Etats arabes et l'organisation de la conférence islamique(OCI);
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays arabes ainsi qu'avec les organisations et les institutions arabes et islamiques.

Article 21: La Direction des Affaires du Monde arabe et des Organisations

islamiques est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services:

- Le service du Monde arabe;
- Le service de la Ligue des Etats arabes;
- Le service de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) et des organisations islamiques spécialisées.

Article 22: Le service du Monde arabe est chargé de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays du proche orient, du moyen orient et du Golfe arabe.

Ce service comprend trois divisions:

- Division du proche orient (Egypte, Soudan, Somalie, Djibouti et Comores);
- Division du moyen – orient (Irak, Syrie, Liban, Jordanie et Palestine);
- Division du Golfe arabe (Arabie Saoudite, Koweït, Emirats Arabes Unis, Oman, Qatar, Bahreïn et Yémen).

Article 23: Le service de la Ligue des Etats Arabes est chargé du suivi des relations avec la ligue des Etats Arabes et ses organisations spécialisées.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI);
- Division des Organismes Islamiques spécialisés.

2 – Direction des Affaires Africaines

Article 25: La Direction des Affaires Africaines est chargée de:

- Connaître et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Afrique subsaharienne et l'Union africaine;
- Conduire et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les pays de l'Afrique subsaharienne et l'union africaine.

Article 26: La Direction des Affaires Africaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette direction comprend trois services:

- Le service de l'Afrique de l'Ouest;

- Le service de l'Afrique centrale, australe et de l'Est;

- Le service de l'union africaine (UA).

Article 27: Le service de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'ensemble des relations avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales ouest – africaines.

Ce service comprend deux divisions:

- Division des relations avec les pays d'Afrique de l'ouest;
- Division des organisations ouest – africaines.

Article 28: Le service de l'Afrique centrale, australe et de l'Est est chargé de l'ensemble des relations avec les pays de cette sous – région et ses organisations sous – régionales.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de l'Afrique centrale;
- Division de l'Afrique australe et de l'Est.

Article 29: Le service de l'Union africaine (UA) est chargé du suivi et de la gestion des rapports avec l'union africaine.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de l'union africaine;
- Division des organismes subsidiaires de l'union africaine.

3 – La Direction des Affaires Européennes

Article 30: La Direction des Affaires européennes est chargée de:

- Connaître et traiter l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Europe et l'Union européenne;
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays d'Europe ainsi qu'avec les organisations et les institutions européennes.

Article 31: La Direction des Affaires Européennes est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Cette direction comprend trois services:

- Service des Affaires Européennes;
- Service des Affaires de l'Union européenne;

- Service du Partenariat méditerranéen.

Article 32: Le service des Affaires européennes est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays européens.

Ce service comprend deux divisions:

- Division Europe de l'Ouest;
- Division Europe centrale et de l'Est.

Article 33: Le service des Affaires de l'Union européenne est chargé de la gestion des questions ayant trait aux rapports avec l'union européenne et les ACP.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de l'union européenne et de des institutions spécialisées;
- Division ACP/UE chargée des relations ACP/UE.

Article 34: Le service du partenariat méditerranéen est chargé du partenariat euro – méditerranéen, du dialogue 5+5, des relations entre la Mauritanie et l'OTAN ainsi que du dialogue euro – méditerranéen.

Ce service comprend deux divisions:

- Division du dialogue méditerranéen (Euromed et dialogue 5+5)
- Division du dialogue euro – africain.

4 – Direction des Affaires Américaines et asiatiques

Article 35: La Direction des Affaires Américaines et Asiatiques est chargée de :

- Connaître et traiter l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays asiatiques et américains ;
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les organisations et institutions américaines et asiatiques.

Article 36: La Direction des Affaires Américaines et asiatiques est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

La Direction comprend deux services :

- Le service des affaires américaines ;
- Le service des affaires asiatiques.

Article 37: Le service des affaires américaines est chargé du suivi et de la

gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays d'Amérique.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Amérique du Nord (Etats – Unis d'Amérique et Canada) ;
- Division Amérique Latine et des Caribes.

Article 38: Le service des affaires asiatiques est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays de ce continent.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Asie centrale et occidentale ;
- Division Asie du Sud – est, extrême – orient et océanie.

5 – Direction de la Coopération multilatérale

Article 39: La Direction de la Coopération multilatérale est chargée de:

- Connaître et de traiter des questions relatives à la coopération économique, scientifique, technique, culturelle et sociale entre la Mauritanie et ses partenaires multilatéraux;
- Veiller à la coordination et à la cohérence de la politique nationale en matière de coopération et tenir informés les services compétents des autres départements ministériels des actions susceptibles d'assurer le développement de cette coopération;
- Donner des avis sur les questions relatives à la coopération multilatérale;
- Traiter et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des relations multilatérales.

Article 40 – La Direction de la Coopération multilatérale est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Cette direction comprend quatre services:

- Le service de la Coopération économique et sociale;
- Le service de la Coopération scientifique, culturelle et technique;
- Le service des Nations Unies et institutions spécialisées;
- Le service des institutions financières internationales.

Article 41: Le service de la coopération économique et sociale est chargé des relations avec l'organisation mondiale du commerce, la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le centre du commerce international **CNUCED/OMC** et les organisations internationales non gouvernementales ainsi que la coopération sud – sud.

Ce service est composé de trois divisions :

- Division OMC
- Division CNUCED/CCI
- Division de la coopération sud – sud et des ONG internationales.

Article 42: Le service de la coopération scientifique, culturelle et technique est chargé des relations avec l'Unesco et du développement de la coopération dans les domaines scientifique, culturel et technique.

Article 43: Le service des Nations Unies et institutions spécialisées est chargé des relations avec l'ONU, ses organes et institutions spécialisées.

Ce service est composé de deux divisions:

- Division ONU
- Division des institutions spécialisées.

Article 44: Le service des institutions financières internationales est chargé des relations avec le groupe de la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international.

Ce service est composé de deux divisions:

- Division du groupe banque mondiale;
- Division FMI.

6 – Direction des Affaires Juridiques et Consulaires

Article 45: La Direction des Affaires Juridiques et consulaires est chargée, en rapport avec les administrations concernées et les autres services du département de:

- Veiller à la préparation des traités, conventions, accords et règlements internationaux;
- Assurer le suivi des procédures nécessaires à leur approbation, leur ratification et leur publication;
- Elaborer et coordonner, avec les départements et institutions concernés, les rapports périodiques portant sur les

instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie;

- Organiser, en concertation avec les départements concernés, la présentation des rapports périodiques relatifs aux droits de l'homme devant les organes de traités;
- Faire un état, régulièrement mis à jour, des traités, conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie;
- Suivre et traiter toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger;
- Veiller au respect des procédures et authentifier les documents portant un cachet officiel mauritanien;
- Coordonner la gestion des visas d'entrée et de séjour sur le territoire national en relation avec les administrations nationales compétentes et les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes.

Article 46: Elle traite toutes les questions relatives au survol et à l'atterrissage des aéronefs étrangers sur le territoire mauritanien ainsi que du mouillage des navires étrangers dans les eaux territoriales mauritaniennes.

Article 47: La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Cette Direction comprend trois services:

- Le service des affaires juridiques;
- Le service des affaires consulaires;
- Le service des Mauritaniens de l'extérieur.

Article 48: Le service des affaires juridiques est chargé des études et avis juridiques ainsi que de la préparation des négociations des traités, conventions et accords internationaux impliquant ou engageant l'Etat Mauritanien.

Ce service comprend deux divisions:

- Division des affaires consulaires;
- Division survols, atterrissages des aéronefs et mouillage des navires étrangers.

Article 50: Le service des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé, en coordination avec les consulats de Mauritanie, d'assurer la défense des intérêts des mauritaniens établis à l'étranger, de favoriser leur insertion dans la vie nationale politique, économique et sociale et de faciliter la délivrance de documents d'état civil et de voyage.

Ce service comprend trois divisions :

- Division des mauritaniens établis dans le monde arabe ;
- Division des mauritaniens établis en Afrique ;
- Division des mauritaniens établis en Europe, Amérique, en Asie et en Océanie.

7- Direction de la Communication et du Porte – Parolat

Article 51: La Direction de la Communication et du Porte – Parolat est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres services du département de:

- Suivre et analyser l'actualité nationale et internationale à travers les agences de presse et les médias et de mettre régulièrement à la disposition du Ministre et des différents services du département une revue de la presse nationale et internationale;
- Informer les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes des principaux événements de l'actualité nationale dans tous les domaines;
- Coordonner et définir la position officielle du Ministère sur les questions nationales et internationales ;
- Exprimer la position officielle du Ministère à travers les médias.

Article 52: La Direction de la Communication et du porte – parolat est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est le porte – parole du Ministère.

La Direction comprend deux services:

- Le service communication et information;
- Le service publication et presse.

Article 53: Le service communication et information est chargé de la gestion de la communication du Ministère. Il veille à la production de l'information et assure sa ventilation.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la communication ;
- Division de la production.

Article 54: Le service publication et presse est chargé des publications.

Ce service comprend deux divisions:

- Division publication et presse;
- Division Etudes et analyses.

8 – Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives

Article 55: La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres services du département:

- De veiller à la mise en place et au développement d'un système informatique dans le Ministère et ses structures;
- De promouvoir l'information du département et de ses missions à l'étranger;
- De gérer les applications et systèmes d'information numérique du département et de ses missions à l'étranger;
- De gérer les moyens de communication et la messagerie électronique du département et des missions diplomatiques et consulaires;
- De veiller à la maintenance des outils informatiques et des supports numériques du département;
- D'exploiter le réseau internet et intranet du département central et des missions diplomatiques et consulaires;
- De collecter, organiser et conserver les documents et archives du département dans un centre de documentation.

Article 56: La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend 3 services:

- Le service de l'informatisation et de la maintenance;
- Le service du réseau internet et intranet;
- Le service de la documentation et des archives.

Article 57: Le service de l'information et de la maintenance est chargé de la mise en place, de la gestion et de la maintenance du système d'information du ministère et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de l'informatisation;
- Division de la maintenance.

Article 58: Le service réseau internet et intranet est chargé du site web du département central et des échanges électroniques avec les missions diplomatiques et consulaires.

Ce service comprend deux divisions:

- Division internet;
- Division intranet.

Article 59: Le service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du département et du public. Il veille à la numérisation et au classement des archives.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de la Documentation;
- Division des archives.

9 – Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 60: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de :

- La gestion, la formation et le perfectionnement des personnels du Ministère ;
- La préparation des textes réglementaires relatifs aux personnels ;
- L'élaboration des procédures de passation des marchés et des achats ;
- La préparation et le suivi de l'exécution du budget du département central et des missions diplomatiques et consulaires ;

- La tenue de la comptabilité financière et matérielle de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;

- L'élaboration de toute étude relative à l'organisation des services et à l'amélioration du fonctionnement et du rendement de l'administration ;

- Le suivi et la gestion du patrimoine meuble et immeuble à l'étranger.

Article 61: La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Cette direction comprend quatre services:

- Le service des personnels;
- Le service formation et perfectionnement;
- Le service de la comptabilité;
- Le service de gestion du patrimoine extérieur.

Article 62: Le service des personnels est chargé, en étroite coordination avec la Direction de la Fonction Publique, de la gestion des personnels.

Ce service comprend deux divisions:

- Division gestion du personnel;
- Division suivi des dossiers.

Article 63: Le service formation et perfectionnement est chargé des questions relatives à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents du département.

Ce service comprend deux divisions:

- Division formation;
- Division perfectionnement.

Article 64: Le service de la comptabilité est chargé de la comptabilité, du suivi, des opérations des marchés administratifs, de la préparation et de l'exécution du budget.

Ce service comprend deux divisions:

- Division matériel, maintenance, marchés, achats, entretien du matériel et jardin;
- Division du suivi des approvisionnements des missions diplomatiques et consulaires.

Article 65: Service de gestion du patrimoine extérieur.

Ce service est chargé de la gestion et du suivi du patrimoine extérieur. Il veille à la

programmation des acquisitions mobilières et immobilières ainsi que de la tenue des titres de propriété.

Ce service comprend deux divisions:

- Division de la programmation des acquisitions et de la tenue des titres;
- Division du suivi de l'entretien.

IV – Les Missions diplomatiques et consulaires

Article 66: Les missions diplomatiques et consulaires assurent la représentation de la Mauritanie à l'extérieur et l'exécution de sa politique étrangère dans les pays où elles sont accréditées et auprès des organisations relevant de leur compétence. A ce titre, elles veillent à la défense des intérêts de la Mauritanie et des communautés mauritaniennes établies à l'extérieur.

Article 67: Les représentants à l'étranger des administrations et établissements publics ainsi que des sociétés nationales sont placés sous l'autorité du chef de la mission diplomatique accréditée dans les pays d'accueil. La mission diplomatique est informée des activités de ces organismes et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Article 68: Les missions diplomatiques et consulaires sont créées par décret. Les circonscriptions diplomatiques et consulaires sont définies par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Leur personnel est composé de trois catégories: (i) le personnel diplomatique, (ii) le personnel administratif et technique, au sens de la convention de Vienne et (iii) un personnel de service local, le nombre maximal de l'ensemble de ce personnel est fixé par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

V – Dispositions Finales

Article 69: L'organisation des divisions en sections et bureaux est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sur proposition des Directeurs compétents.

Article 70: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°183 –

2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 71: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de L'Enseignement Secondaire et Supérieur

Actes Divers

Arrêté n°R0830 du 13 Avril 2010 Portant Autorisation d'Ouverture d'un Enseignement Privé Dénommé : «Chehlat»

Article Premier : Monsieur Ismail Ould Moustapha, né en 1940 à Boutilimit, de nationalité Mauritanienne, est autorisé à ouvrir à Boutilimit, un établissement d'enseignement privé dénommé : « Chehlat »

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, et le Secrétaire Général du Ministère de L'Enseignement Secondaire et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté n°122 du 21 mars 2010 accordant une majoration d'indice à un fonctionnaire.

Article premier – Une majoration d'indice de deux (200) points d'indice est, à compter du 23/12/2009 accordée à Monsieur El Moctar Ould Hemdou, Mle 69616 T docteur en médecine dentaire, 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon (indice 1140) depuis le 26/03/2007, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de l'université en Orthodontie de Rabat au Maroc.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

Arrêté n° 2237 du 02 Octobre 2007 portant autorisation d'ouverture d'un centre Informatique dénommée: «LAZOU».

Article Premier: Monsieur Ahmed Moussa Ould Saïd né en 1976 à Nouadhibou, de Nationalité Mauritanienne, est autorisé à ouvrir un Etablissement de formation Professionnelle à Nouakchott dénommée: (Le centre Informatique «LAZOU»).

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n° 82 - 015 Bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, et le secrétaire général du ministère de l'emploi de l'insertion et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n°042 du 28 mai 2010 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.

Article premier – Il est mis fin à la mise en position de stage de Monsieur El Moctar Ould Hemdou, médecin dentiste, 69616 T à compter du 23 décembre 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°105 du 18 mars 2010 portant rectificatif de l'arrêté n°415 du 28/12/2008 mettant un fonctionnaire en position de stage.

Article premier – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°415 du 28/12/2008 portant mise en position de stage

de Monsieur El Moctar Ould Hemdou, docteur en médecine dentaire, matricule 69616 T sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Monsieur El Moctar Ould Hemdou, médecin dentiste, matricule 69616 T, est, à compter du 28 octobre 2008 mis en position de stage pour une durée d'un an renouvelable pour suivre une formation de spécialisation en Orthodontie à l'université Mohamed V Maroc.

Lire : Monsieur El Moctar Ould Hemdou Docteur en médecine dentaire, matricule 69616 T, est, à compter du 26/01/2006 mis en position de stage pour une durée de quatre ans pour suivre une formation de spécialisation en Orthodontie à l'université Mohamed V Maroc.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté N° 0151 du 19 Janvier 2005 Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: Tenmiya/Aïn Selama/Devaa/Tintane/H. Gharbi

Article Premier: Est Agréé la coopérative Agricole dénommée: Tenmiya/Aïn Selama/Devaa/Tintane/H. Gharbi en Application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du H. Gharbi.

Article 3: Le secrétaire Général du ministère du développement rural et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0903 du 15 avril 2010 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée Snadig/Foum – Gleita/ M'Bout/Gorgol.

Article premier – Est agréé la coopérative agro – pastorale dénommée Snadig/Foum – Gleita/M’Bout/Gorgol en application de l’article 36 du titre VI de la loi 67 – 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93 – 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d’immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Gorgol.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 3709 /MET du 13 décembre 2009, fixant les conditions d’agrément des entreprises mauritaniennes de droit public pour l’exercice des services d’assistance en escale.

Article Premier : Définitions :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- Transporteur aérien : Toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, courrier et/ou fret au départ ou à destination de l’aéroport considéré.
- Prestataire Public des services d’assistance en escale : Toute personne morale de droit public mauritanien fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d’assistance en escale.
- Assistance en escale : Les services rendus à transporteur aérien sur un aéroport ouvert au trafic commercial. Ces services couvrent une ou plusieurs des catégories suivantes :

L’assistance administrative au sol et la supervision ;
L’assistance passagère
L’assistance bagages ;
L’assistance fret et poste

L’assistance opération en piste
L’assistance nettoyage et service de l’avion ;
L’assistance carburant et huile ;
L’assistance entretien en ligne ;
L’assistance opération aérienne et administration des équipages ;
L’assistance transport au sol ;
L’assistance service commissariat.

- Certificat ou licence d’exploitation d’assistance en escale : document délivré par l’agence Nationale de l’Aviation Civile (ANAC) permettant à un prestataire public de services d’assistance en escale d’exercer cette activité sur l’aéroport considéré.

Article 2 : Les services d’assistance en escale ne peuvent être fournis sur l’ensemble des aéroports de Mauritanie ouvert au trafic commercial national et international , que par une personne morale de droit public mauritanien , titulaire d’un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé de l’Aviation Civile après avis de la commission d’agrément , prévue par le décret n° 98-47 du 18 juin 1998. L’agrément de services d’assistance en escale n’est pas cessible.

Article 3 : L’exercice effectif de services d’assistance en escale sur les aéroports de Mauritanie est subordonné à l’obtention. D’un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé de l’Aviation Civile (cf article 2) ; D’une licence d’exploitation d’assistance en escale délivrée par l’Agence Nationale de l’Aviation Civile (ANAC).

Article 4 : Pour obtenir un agrément, toute personne morale, de droit public mauritanien postulant à l’exercice des services d’assistance en escale doit soumettre au Ministre chargé de l’Aviation Civile un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande adressée au Ministre chargé de l’Aviation Civile,
- Un décret portant création de l’Entreprise publique,
- Une fiche détaillée du matériel permettant l’exercice de l’activité
- L’organigramme de l’entreprise mauritanienne de droit public et le nom des principaux responsables autorisés à l’engager ;

- Les justificatifs des ressources financières permettant de couvrir les frais de fonctionnement des services d'assistance en escale pour une période de trois mois minimum ;
- Le détail des prestataires que l'entreprise mauritanienne de droit public compte fournir ;
- La liste du personnel qualifié ;
- Le ou les aéroports sur lesquels l'activité d'assistance en escale sera exercée.

Article 5 : L'agrément d'assistance en escale d'un prestataire public de services d'assistance en escale est suspendu ou retiré sans préavis par le Ministre chargé de **l'Aviation Civile** sur proposition du Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- L'absence de toute activité d'assistance en escale pendant trois mois (3) à compter de la date d'obtention de la licence d'exploitation de service d'assistance en escale ;
- La cessation d'activité prolongée pendant une période d'un an ;
- L'absence des contrats d'assurance valides pour couvrir le matériel utilisé ;
- En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des aérodromes des personnes et des biens.

Le Ministre chargé de **l'Aviation Civile** notifie immédiatement tout retrait ou suspension d'agrément à l'intéressé et en informe le gestionnaire de l'aéroport considéré.

La levée de toute suspension se fera par simple notification à l'intéressé dans les mêmes conditions que la suspension en informant le gestionnaire de l'aéroport considéré.

Une entreprise mauritanienne de droit public qui a fait l'objet d'un retrait d'agrément devra obligatoirement obtenir un nouvel agrément et une nouvelle licence pour reprendre l'exercice effectif des services d'assistance en escale.

Article 6 : Tout titulaire d'un agrément d'assistance en escale doit notifier au Ministre chargé de **l'Aviation Civile** ainsi

qu'à **l'ANAC** toute modification apportée à sa raison sociale et /ou à sa dénomination. Pour toute modification souhaitée le prestataire public de services d'assistance en escale doit obtenir un nouvel agrément.

Article 7 : L'exercice de l'auto-assistance par un transporteur aérien sur les aéroports de Mauritanie est interdit.

Article 8 : Pour obtenir une licence d'exploitation de services d'assistance en escale, toute personne morale de droit public mauritanien, postulant à l'exercice effectif des services d'assistance en escale doit soumettre au Directeur Général de l'ANAC un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sous format prescrit par l'ANAC ;
- Une copie d'agrément délivré par le Ministre chargé de **l'Aviation Civile** ;
- La liste des services pour lesquels la licence est demandée ;
- Le ou les aéroports sur lesquels ces services seront fournis ;
- Une copie de manuel de procédures de l'opérateur d'assistance en escale ;
- Une copie de programme de sûreté ;
- Une copie du manuel des procédures de d'exploitation normalisées de sûreté
- Une copie certifiée conforme des qualifications du personnel de l'opérateur ;
- Une copie des contrats et arrangements avec le gestionnaire de l'aéroport considéré
- Toute information additionnelle demandée par l'ANAC.

La licence d'exploitation n'est pas cessible et est accordée pour une durée d'une année renouvelable. Elle peut être suspendue ou arrêté de plein droit sans préavis par le Directeur Général **de l'ANAC**, si l'exercice de l'activité par le prestataire public ne garantit plus le niveau de sûreté et de sécurité requis ou pour cause de cessation d'activité prolongée

Tout renouvellement d'agrément de l'opérateur de services d'assistance en escale entraine directement le renouvellement de la licence d'exploitation. Tout changement des conditions

d'exploitation des services d'assistance en escale doit être notifié à l'ANAC qui pourrait dans ce cadre exiger le renouvellement de la licence.

Article 9 : Tout prestataire public de services d'assistance en escale doit opérer une stricte séparation comptable entre les activités liées à la fourniture des services d'assistance en escale et celles des autres activités. Un rapport annuel sur les activités de l'assistance en escale sera transmis à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Article 10 : Lorsqu'un prestataire public de services d'assistance en escale cesse son activité ou si son agrément est suspendu ou retiré. Il sera procédé à son remplacement conformément à la loi.

Article 11 : Toute personne physique ou morale assurant actuellement des services d'assistance en escale à un tiers ou pour son propre compte (auto-assistance) sur les aéroports de Mauritanie doit se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions contraires notamment l'arrêté 2926/MET du 29/11/2006.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel der la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0614 du 23 février 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3709 / MET du 13 /12/2009, fixant les conditions d'agrément des entreprises Mauritaniennes de droit public pour l'exercice des services d'assistance en escale.

Article Premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3709 / MET du 13 /12/2009 fixant les conditions d'agrément des entreprises Mauritaniennes de droit public pour l'exercice des services d'assistance en escale sont complétées ainsi qu'il suit :

Article premier : Définitions :

Alinéa (nouveau) :

- Auto-assistance en escale : Situation dans laquelle un transporteur aérien de droit public mauritanien se fournit directement une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté n° 3709 / MET du 13 /12/2009 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Les prestations de services d'assistance en escale en auto assistance en escale ne peuvent être fournis sur l'ensemble des aéroports de Mauritanie ouverts au trafic commercial national , régional et international , que par une personne morale de droit public mauritanien , titulaire d'un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé de l'aviation Civile. L'agrément pour la fourniture de service d'assistance en escale n'est pas cessible.

Cet agrément n'est pas requis pour les compagnies de transport aérien de droit public mauritanien détentrices d'un agrément de transport aérien.

Article 7 (nouveau) : La fourniture effective de services à des tiers (assistance) ou à soi-même (l'auto -assistance) par une compagnie de transport aérien de droit public mauritanien est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivré par l'agence nationale de l'aviation Civile, Cette autorisation a valeur de licence d'exploitation des services d'assistance en escale.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 3709 /MET du 13/12/2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel der la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0664 du 07 Mars 2010, confiant l'exercice des Services d'Assistance en

escale à la compagnie Nationale publique (Mauritanian Airlines International Mail).

Article Premier : Les Services d'Assistance en escale sont confiés à la compagnie Nationale publique (Mauritanian Airlines International Mail).

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'hydraulique et de l'Assenissement

Actes Divers

Arrêté n 0451 du 11 Février 2010 portant autorisation de réalisation et exploitation d'un forage dans la zone de Terchane commune de Bouhdida relevant de Moughataa d'Aleg wilaya du Brakna.

Article Premier: Il est accordé à monsieur Ahmédou Ould Mohamed El Hacén, de la localité de Terchane Une autorisation de réalisation et d'exploitation d'un Forage pastoral équipé dans la même localité relevant de la commune de Bouhdida Moughataa d'Aleg Wilaya du Brakna conformément aux coordonnées GPS ci-après: Nord 28Q 0560740 Ouest 187 4113.

Article 2: L'équipement de ce forage sera financé par le bénéficiaire, et ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'hydraulique.

Article 3: L'utilisation de ce forage sera Publique

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la direction de l'hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la direction de l'hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (2) Deux Ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature. Si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai Elle devient caduque.

Article 6: Le ministre chargé de l'hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la wilaya et le directeur de l'hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique d Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (08 a 75 ca) connu sous le nom de lot n°474 de l'lot EXT NOT MODULE L objet du permis d'occuper n° 00264 wn / SCU du 26/05/2006,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Taleb Abdrahmane Ould Ahmed Taleb Ould Mahjoub , Suivant réquisition n° 2474 du 22/03/2010

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 40 ca) connu sous le nom de lot n°244 de l'lot C CARREFOUR Objet d'un permis d'occuper n° 4850/WN/CU du 19/05/2009,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : SLEIMA M/ TEYIB, Suivant réquisition du 19/03/2009 n°2473

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°1964 de l'lot Sect.6 Arafatt Objet d'un permis d'occuper n° 7088/WN/SCU du 24/06/2008,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr Mohamed Ould Learybi, Suivant réquisition n°2320 du 08/07/2009

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°604 de l'lot CARREFOUR /F. MODIFIE Objet d'un permis d'occuper n° 4027/WN/SCU du 12/05/2009,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mr AHMED SALEM O/ ABDEL JELIL O/ AHMED SALEM, Suivant réquisition n°2475 du 25/03/2010

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEVRAGH ZEINA / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 00 ca) connu sous le nom de lot n°210 de l'lot EXT.NOT.MOD G Limités au Nord par le lot n°213, à l'Est par le lot n°214, au Sud par le lot n°205 et à l'Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : AHMED MAHMOUD O/ MOHAMED SIDINA O/ SID'AHMED, Suivant réquisition du 29/03/2009 n°2284

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°1122 de l'lot SECT.4 ARAFAT Objet d'un permis d'occuper n° 4558/WN/SCU du 03/03/2002,

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : EL HACEN O/ MOHAMDY, Suivant réquisition n°----- du -----

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2520 déposée le 14/06/2010, Le Sieur Cheikh Ould Sidi Abdellahi, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°750 de l'lot D Carrefour. Et borné au nord par le lot n°749, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°748. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°747/WN/, en date du 26/02/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2519 déposée le 14/06/2010, Le Sieur Cheikh Ould Sidi Abdellahi, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme

rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°262 de l'lot D Carrefour. Et borné au nord par le lot n°263, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°260 et à l'ouest par le lot n°264. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°976/WN/, en date du 04/03/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°1164 de l'lot Sect.3. Objet du Permis d'occuper n°15237/WN/SCU du 05/07/2001.

Limité au Nord par le lot n°1166, au Sud par le lot n°1162, à l'Est par le lot n°1163, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidi Ould Hemmy, Suivant réquisition du 02/11/2009 n°2420.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°2130 de l'lot Sect.6.Arafat. Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°2131, à l'Est par le lot n°2128, et à l'Ouest par le lot n°2132.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Kaber Ould Khattry, Suivant réquisition du 13/09/2009 n°2379.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°1964 de l'lot. Sect.6.Arafat. Objet du Permis d'occuper n°7088/WN/SCU du 24/06/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Learybi, Suivant réquisition du 08/07/2009 n°2320.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 50 ca) connu sous le nom du lot n°105 de

l'lot Ext. Not. Module L. Objet du Permis d'Occuper n°00421/MF/DBET en date du 16/08/2006.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moustapha Ould Abdellahi O/ Sidam, Suivant réquisition du 20/08/2009 n°2364.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°150 de l'lot 1 Toujounine. Objet du Permis d'Occuper n°6506/WN/SCU du 11/05/1998.

Limité au Nord par le lot n°153, au Sud par le lot n°146, à l'Est par le lot n°151, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abderrahmane. Suivant réquisition du 15/12/2009 n°2431.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 20 ca) connu sous le nom du lot n°45-46-47-48-49-50 de l'lot: Sect.21, Objet d'un Permis d'Occuper n°6707,6720 et 6718/ WN / SCU en date du 10/12/2003. Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°51.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Azizi, Suivant réquisition du 29/09/2009 n°2396.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 20 ca) connu sous le nom du lot n°57-58-59-60-61-62-63-64 de l'lot: Sect.21, Objet d'un Permis d'Occuper n°6717,6705,6714 et 6719 / WN / SCU en date du 10/12/2003. Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°62, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Azizi, Suivant réquisition du 29/09/2009 n°2397.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2524 déposée le 21/06/2010, Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Abdou O/ Dahi. Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié au Ksar

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 26 ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°48 B-1de l'lot Ksar ancien. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°48 ½ B1 et à l'ouest par une rue

sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°202/10/DGDPE/MF/DD, en date du 21/03/2010, délivrée par le Secrétaire Général du M.F, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2525 déposée le 21/06/2010, Le Sieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Salem O/ El Mane. Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié à Teyarett...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°05 de l'lot F9. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°08 et 953, à l'Est par le lot n°7 et à l'ouest par le lot n°11. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1056WN, en date du 26/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2527 déposée le 24/06/2010, Le Sieur Sid'Ahmed Ould Bebat. Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié à Teyarett.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2122 de l'lot: DB EXT Teyarett. Et borné au nord par le lot n°2120, au sud par le lot n°2152, à l'Est par les lots n°2121 et n°2124, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7457/WN/SCU, en date du 31/08/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2521 déposée le 16/06/2010. Le Sieur: Oumar O/ Hamdy demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à RIYAD/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 306 de L'Ilot 1er Phase/PK 8 RIYAD. Et borné au nord par le lot 301, au sud par le Lot n° 308, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par les Lots n° 307 et 303. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 11194/ W N / SCU du 27/07/98 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2522 déposée le 16/06/2010. Le Sieur: BRAHIM O/ AHMED SALEM demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à ARAFATT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 6 de L'Ilot C CARREFOUR / ARAFAT. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le Lot n° 3 et 5, à l'Est par le lot n° 8, et à l'ouest par le Lot n° 4. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 14877/ W N / SCU du 29/08/99 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2528 déposée le 29/06/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine. demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°67 de l'Ilot DBVB. Et borné au nord par le lot n°68, au sud par le lot n°66, à l'Est par une Route Goudronnée, et à l'ouest par le lot n°59. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7601/WN/SCU, en date du 03/08/1995, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2529 déposée le 29/06/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould El Ghoth. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°66 de l'Ilot DBVB. Et borné au nord par le lot n°65, au sud par le lot n°67, à l'Est par une Route Goudronnée, et à l'ouest par les lots n°60 et 61. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2815/WN/SCU, en date du 04/02/2002, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2530 déposée le 29/06/2010. La Dame: Saadani Mint Rajil. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 32 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°366-365 de l'Ilot J.5. Et borné au nord par une Route Goudronnée, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°363 et 364, et à l'ouest par les lots n°367 et 368. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8666/WN, en date du 28/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2531 déposée le 29/06/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Hamoud. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1599 de l'Ilot DBVB. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1003, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°1598. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8094/WN, en date du 21/07/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2534 déposée le 30/06/2010. Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Yahéfdhou O/ Jemal. demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Bar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°12 de l'ilot H.34. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°10, à l'Est par le lot n°11, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3826/WN, en date du 20/09/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2535 déposée le 30/06/2010. Le Sieur: Mohamed Ould Ghoulam O/ Mohamed Hafedh. demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Bar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°90 de l'ilot H.34. Et borné au nord par le lot n°89, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°87. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°106/WN, en date du 11/03/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2536 déposée le 30/06/2010. Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Cheikh O/ Aly. demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°162 de l'ilot / DB. Ext. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°163, à l'Est par le lot n°164, et à l'ouest par le lot n°160. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°709/WN, en date du 14/04/2010, délivrée par le Wali de

Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2537 déposée le 30/06/2010. Le Sieur: Yahya Ould Loud. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°5 de l'ilot J.I. Et borné au nord par le lot n°04, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°7, et à l'ouest par le lot n°3. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10332/WN, en date du 28/07/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2523 déposée le 21/06/2010. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE OULD BREIKA demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à ARAFATT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 167 de l'ilot B CARREFOUR. Et borné au nord par le lot n°170, à l'Est par le lot n° 168 au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une place. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu en vertu d'un permis d'occuper n° 21811/ W N / SCU du 31/12/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Récépissé n°00985 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association de Littérature Mauritanienne ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Mohamed El Hacem Ould Mohamed El Moustapha

Secrétaire Général: Ahmed Salem Ould El Moctar Essalem

Trésorier: Mohamed Salem Ould El Habib

Récépissé n°00188 du 21 Juin 2010 Portant déclaration d'une association dénommée : « Fondation Maalouma pour l'Entretien et la Promotion de la Musique Hassaniya ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boylil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Artistiques

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Maalouma Mint El Moctar Ould Amar Ould Meyddah

Secrétaire Général: Mohamed Fall Hamed Ould Bah

Trésorière: Lematt Mint Maouloud

Récépissé n°00877 Portant déclaration d'une association dénommée :« Association Santé et Vie ».

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Cheikh Ould Marba

Secrétaire Générale: Tilo Kane

Trésorier: Mariem Ba

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 11092 appartenant à Mr Seyidna Oumar Ould Sidi Mohamed et Mohamed Yahya Ould Abderrahmane, suivant la déclaration de Mr Saleck Ould Issa O/ Ahmed Saïd, né le 31/12/1962 à Aioun. Titulaire de la CNI N°10100390394, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3091 cercle du Trarza, objet du lot n° 46 de l'lot -Ksar - Acien appartenant à Mr Khalihina Ould Ahmed Salem suivant la déclaration de Mr Med Mahmoud Ould Mohamed El Bastamy né en 1969 à Moudjéria, titulaire de CNI 80800299305 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°13313. Cercle du Trarza, objet du lot n°3359-Sect. 7-Arafat, appartenant à Monsieur: Sidi Ould Mohamed O/ El Id né en 1954 à Wad-Naga, titulaire de CNI n°505001714514, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		

PREMIER MINISTERE